



**Ministry of Health and
Long-Term Care**

**Inspection Report under
the Long-Term Care
Homes Act, 2007**

**Ministère de la Santé et des
Soins de longue durée**

**Rapport d'inspection prévu
par la Loi de 2007 sur les
foyers de soins de longue
durée**

Health System Accountability and
Performance Division
Performance Improvement and
Compliance Branch

Division de la responsabilisation et de la
performance du système de santé
Direction de l'amélioration de la performance et
de la conformité

Ottawa Service Area Office
347 Preston St 4th Floor
OTTAWA ON L1K 0E1
Telephone: (613) 569-5602
Facsimile: (613) 569-9670

Bureau régional de services d'Ottawa
347, rue Preston, 4^e étage
OTTAWA (Ontario) L1K 0E1
Téléphone : 613 569-5602
Télécopieur : 613 569-9670

Copie destinée au public

Date(s) du rapport	N° d'inspection	N° de registre	Type d'inspection
22 mai 2015	2015_198117_0011	O-001527-15 et O-001740-15	Plainte

Titulaire de permis

CARESSANT-CARE NURSING AND RETIREMENT HOMES LIMITED
264, AVENUE NORWICH, WOODSTOCK (ONTARIO) N4S 3V9

Foyer de soins de longue durée

CARESSANT CARE BOURGET
2279, rue Laval, C.P. 99, Bourget (Ontario) K0A 1E0

Inspecteur(s)/Inspectrice(s)

LYNE DUCHESNE (117)

Résumé de l'inspection



**Ministry of Health and
Long-Term Care**

**Inspection Report under
the Long-Term Care
Homes Act, 2007**

**Ministère de la Santé et des
Soins de longue durée**

**Rapport d'inspection prévu
par la *Loi de 2007 sur les
foyers de soins de longue
durée***

Cette inspection a été menée à la suite d'une plainte.

L'inspection s'est tenue les 5 et 6 mai 2015.

Il convient de noter que deux vérifications découlant d'une plainte inscrite aux registres O-001527-15 et O-001740-15 ont été effectuées durant l'inspection. Celle-ci est liée à l'inspection 2015-198117-0013 figurant au registre O-002097-15.

Au cours de l'inspection, l'inspectrice s'est entretenue avec l'administrateur du foyer, la directrice des soins, une infirmière autorisée (IA), une infirmière auxiliaire autorisée (IAA), plusieurs préposés aux services de soutien personnel (PSSP), un résident identifié et le membre de sa famille, plusieurs membres du personnel de l'agence de transport non urgent, l'administrateur d'un autre foyer de soins de longue durée et l'une de ses infirmières autorisées. L'inspectrice a également examiné le dossier de santé d'un résident identifié et la documentation concernant son transfert.

Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés lors de cette inspection :

dignité, liberté de choisir et vie privée;
soins de la peau et des plaies.

Un ou plusieurs non-respects ont été constatés au cours de cette inspection.

1 AE
0 PRV
0 OC
0 RD
0 OTA

NON-RESPECTS**Définitions**

- AE** — Avis écrit
PRV — Plan de redressement volontaire
OC — **Ordre de conformité**
RD — Renvoi de la question au directeur
OTA — Ordres, travaux et activités

Le présent document constitue un avis écrit de non-respect de la disposition 1 de l'article 152 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD).

Un non-respect des exigences prévues par la LFSLD a été constaté. Une exigence prévue par la LFSLD s'entend d'une exigence telle que définie au paragraphe 2 (1) de la LFSLD, sous l'intitulé « exigence prévue par la présente loi ».

AE n° 1 : Le titulaire de permis ne s'est pas conformé à la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, L.O. 2007, chap. 8, art. 6 (Programme de soins).

En particulier, le titulaire de permis n'a pas respecté les dispositions suivantes :

6. (9) Le titulaire de permis veille à ce que les éléments suivants soient documentés :

- 1. La fourniture des soins prévus dans le programme de soins.**
- 2. Les résultats des soins prévus dans le programme de soins.**
- 3. L'efficacité du programme de soins. 2007, chap. 8, par. 6 (9).**

Constatations :

1. Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la fourniture des soins prévus dans le programme de soins soit documentée. [Registre O-001740-15]

Le résident 1 est jugé à risque pour la rupture de l'épiderme en raison de sa mobilité réduite et de son incontinence. Le programme de soins du résident 1 précise que le résident a besoin d'assistance pour tous les aspects des soins personnels et requiert l'aide d'un ou deux membres du personnel pour les transferts et le repositionnement. Le programme précise que le personnel doit « signaler toute nouvelle ouverture au personnel autorisé. »

Les 5 et 6 mai 2015, le dossier de santé du résident 1 a été examiné. Le dossier indique que le résident avait une déchirure de la peau à une jambe vers la fin de décembre 2014. Ceci a été signalé

au personnel infirmier autorisé, qui a nettoyé la déchirure de la peau et y a appliqué un pansement. Le dossier du résident ne contenait aucun autre renseignement concernant une ecchymose ou des problèmes d'intégrité de la peau. L'inspectrice 117 a discuté de l'intégrité de la peau du résident 1 avec les PSSP 101, 102, 103 et 104 de l'unité, ainsi qu'avec l'IAA 105 et l'IA 100. Tous ces employés disent ne pas se rappeler que le résident 1 avait des déchirures de la peau ou des ecchymoses avant son transfert vers un autre foyer de soins de longue durée un jour de janvier 2015. Tous ont affirmé que si le résident avait eu une déchirure de la peau, ceci aurait été signalé et documenté dans son dossier de santé. L'IA 100 et le PSSP 104 ont fourni des soins au résident dans la matinée de ce jour de janvier 2015. Ils ont affirmé que le résident avait été lavé et habillé au début de leur quart de travail et que, par conséquent, ils n'avaient pas vu les jambes du résident 1. Ils ont affirmé à l'inspectrice 117 qu'à leur connaissance, et selon leurs observations, il n'y avait pas de rupture de l'épiderme ni de lésions aux jambes du résident 1 avant son transfert vers un autre foyer de soins de longue durée. La directrice des soins du foyer a affirmé à l'inspectrice 117 qu'elle avait vu le résident le jour du transfert. La directrice des soins a affirmé que le résident était complètement vêtu et qu'elle ne se rappelait pas avoir vu des pansements ou des blessures ou avoir été informée de problèmes d'intégrité de la peau sur les jambes du résident 1 avant qu'il quitte le foyer.

Le jour de janvier 2015 mentionné précédemment, le résident 1 a été transféré vers un autre foyer de soins de longue durée. Le dossier d'évaluation établi par cet autre foyer de soins de longue durée au moment de l'admission et du transfert du résident 1 indique qu'à son arrivée, le résident 1 avait une déchirure de la peau sur une jambe couverte d'un pansement sec et plusieurs petites ecchymoses sur les deux jambes.

Le 7 mai 2015, l'administrateur et directeur des soins et l'IA 107 de l'autre foyer de soins de longue durée ont affirmé à l'inspectrice 117 que c'étaient eux qui avaient accueilli et admis le résident 1 à leur foyer le jour en question de 2015. Tous deux ont confirmé qu'ils avaient observé la présence d'un pansement sec et de plusieurs ecchymoses sur les jambes du résident au moment de son admission. Ils affirment n'avoir pas reçu d'information du foyer de soins de longue durée d'origine concernant le pansement du résident et les ecchymoses sur ses deux jambes. L'inspectrice 117 a examiné l'information sur le transfert du résident et rien dans la documentation ne concernait une déchirure de la peau, un pansement ou des ecchymoses sur les jambes. Le 7 mai 2015, le résident 1 a affirmé à l'inspectrice 117 qu'il ne se rappelait pas avoir eu une déchirure de la peau, un pansement ou des ecchymoses sur les jambes le jour de son transfert vers le nouveau foyer de soins de longue durée le dit jour de janvier 2015. Le résident 1 a cependant affirmé qu'il avait la peau fragile et qu'il était enclin à avoir des ecchymoses sur les jambes.

Le 8 mai 2015, l'inspectrice 117 s'est entretenue avec le chauffeur du service de transport non urgent qui a assuré le déménagement du résident 1 du premier foyer de soins de longue durée au second. Le chauffeur a affirmé que le résident était habillé et avait les jambes couvertes durant le transfert et que, par conséquent, il n'avait pas vu si le résident avait des pansements ou des blessures. Le chauffeur a confirmé qu'il n'avait pas appliqué de pansements sur la jambe du résident 1. Le chauffeur a



**Ministry of Health and
Long-Term Care**

**Inspection Report under
the Long-Term Care
Homes Act, 2007**

**Ministère de la Santé et des
Soins de longue durée**

**Rapport d'inspection prévu
par la *Loi de 2007 sur les
foyers de soins de longue
durée***

également affirmé qu'à sa connaissance, le résident 1 n'avait pas subi de blessures durant le transfert entre les deux foyers de soins de longue durée.

Le 8 mai 2015, l'inspectrice 117 s'est entretenue avec l'administrateur du foyer de soins de longue durée d'origine au sujet de la déchirure de la peau du résident 1, de son pansement et de ses ecchymoses identifiées par le foyer de soins de longue durée d'accueil. L'administrateur a affirmé que les lésions cutanées et les interventions pour les plaies auraient dû être documentées dans le dossier de santé du résident.

Le personnel infirmier n'a pas documenté la fourniture de soins au résident 1 pour une déchirure de la peau et un pansement sur une jambe ni pour les ecchymoses sur les deux jambes. [alinéa 6 (9) 1.]

Date de délivrance : 22 mai 2015

Signature de l'inspecteur ou de l'inspectrice

Original signé par l'inspecteur ou l'inspectrice.